

AVISU CESEC 2024-04¹
AVIS CESEC 2024-04

Relatif aux
Rilativu à e

Délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Aiacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse²

Delegazione di serviziu publicu pè u sfruttamentu, à cuntà da u 25 di marzu di u 2024, di servizii aerii regulari trà i quattru aeruporti di Corsica, Aiacciu, Bastia, Figari è Calvi, da una parte è l'aeruportu di Parigi Orly da l'altra parte, in cunfurmità cun l'ubligazione di serviziu publicu imposte da a deliberazione Nu 23/054 AC di u 27 d'aprile di u 2023 di l'Assemblea di Corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 février 2024 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les Délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Aiacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly d'autre part, en conformité avec les

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 50

NPAV : 1 (JT Mattei)

Pour : 49

² Rapport AC 2024/01/033

obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse ;

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di ferraghju di u 2024 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica relativu à e Delegazione di serviziu publicu pè u sfruttamentu, à cuntà da u 25 di marzu di u 2024, di servizii aeri regulari trà i quattru aeruporti di Corsica, Aiacciu, Bastia, Figari è Calvi, da una parte è l'aerupurtu di Parigi Orly da l'altra parte, in cunfurmità cun l'ubligazione di serviziu publicu imposte da a deliberazione Nu 23/054 AC di u 27 d'aprile di u 2023 di l'Assemblea di Corsica ;

Après avoir entendu, Flora MATTEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse;

Sur rapport de Marie-Josée SALVATORI, pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective »

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva »

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 27 di ferraghju di u 2024, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le rapport soumis concerne la délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Aiacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Pour rappel, la desserte aérienne de la Collectivité de Corse est actuellement assurée par un système mixte :

- **d'une part**, une exploitation est réalisée dans le cadre d'obligations de service public donnant lieu à dix conventions de délégation de service public conclues par la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC), regroupant différents groupes de liaisons – réparties en dix lots – entre, d'une part, les quatre aéroports de Corse (Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari) et, d'autre part, les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice, à savoir :

1/ Une convention relative aux liaisons entre Aiacciu et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n°1) ;

2/ Une convention relative aux liaisons entre Aiacciu et Marseille conclue avec la société Air Corsica (lot n°2) ;

3/ Une convention relative aux liaisons entre Aiacciu et Nice conclue avec la société Air Corsica (lot n°3) ;

4/ Une convention relative aux liaisons entre Bastia et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n°4) ;

5/ Une convention relative aux liaisons entre Bastia et Marseille conclue avec la société Air Corsica (lot n°5) ;

6/ Une convention relative aux liaisons entre Bastia et Nice conclue avec la société Air Corsica (lot n°6) ;

7/ Une convention relative aux liaisons entre Calvi et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n°7) ;

8/ Une convention relative aux liaisons entre Figari et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n°8) ;

9/ Une convention relative aux liaisons entre Calvi et Marseille, d'une part, et Calvi et Nice, d'autre part conclue avec la société Air Corsica (lot n°9) ;

10/ Une convention relative aux liaisons entre Figari et Marseille, d'une part, et Figari et Nice, d'autre part conclue avec la société Air Corsica (lot n°10).

Ces dix conventions de délégation de service public ont été conclues pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et arrivaient donc à échéance le 31 décembre 2023.

L'ensemble des lots « bord à bord » a fait l'objet d'une attribution à la compagnie Air Corsica pour une exploitation à compter du 1er janvier 2024 ; soit les lots les lots n°2, 3, 5, 6, 9 et 10.

Les lots « Paris » ont fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 24 mars 2024 ; soit les lots 1,4,7 et 8.

- **d'autre part**, des compagnies aériennes exploitent des liaisons aériennes sans convention particulière avec la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.

Pour rappel, si les lignes concernant Paris n'ont pas été attribuées au mois de décembre c'est parce que la somme des demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leurs offres améliorées s'est révélée supérieure au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ces conditions, il n'était pas possible d'attribuer la totalité des lots.

En revanche, il paraissait possible de procéder à l'attribution de certains lots dans la limite du montant disponible de la DCT et de ne pas clore les négociations pour les autres lots tant que les discussions avec l'Etat aboutissaient à un abondement supplémentaire de DCT et/ou les discussions avec les candidats conduisaient à une réduction de la compensation financière sollicitée.

Suivant des considérations exprimées dans le rapport du Président remis dans le cadre de l'attribution des lots « bord à bord », le choix a été fait de privilégier l'attribution des lots « bord à bord ».

Ainsi, les nouvelles obligations de service public n'entrent en vigueur, pour les lots n°1 (liaison Aiacciu – Paris Orly), n°4 (liaison Bastia – Paris Orly), n°7 (liaison Calvi – Paris Orly) et n°8 (liaison Figari – Paris Orly) qu'à compter du 25 mars 2024, concomitamment à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions de délégation de service public.

Les négociations se sont donc poursuivies entre les candidats pour l'attribution des lots « Paris » et l'OTC.

- Le **Tour 5** s'est tenu le 9 novembre 2023, présentant le calendrier prévisionnel pour les futures séances de négociation.
- Le **Tour 6** a eu lieu le 5 décembre 2023 : A l'issue de ce 6e tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la

Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 décembre 2023 à 16h.

- Le **Tour 7** a eu lieu le 10 janvier 2024 : A l'issue de ce 7e tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 17 janvier 2024 à 12h, dans le cadre de la remise d'une offre améliorée pouvant constituer une offre finale.

A la suite de la demande de l'autorité délégante, les candidats ont confirmé que les offres améliorées constituaient leurs offres finales.

Pour rappel, la société Volotea avait candidaté pour les lots 1 et 4 et le groupement Air Corsica/ Air France pour les lots 1, 4, 7 et 8.

Après analyses des offres finales sur la base des critères suivants :

- Critère 1 : Montant de la compensation sollicitée ;
- Critère 2 : Qualité du service (divisé en 3 sous-critères) ;
- Critère 3 : Robustesse juridique et financière.

Il a été décidé d'attribuer les 4 lots susvisés au groupement Air France / Air Corsica.

Aussi, il en ressort qu'il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver les conventions de délégation de service public et leurs annexes pour les lots n°1, 4, 7 et 8.
- D'attribuer les conventions de délégations de service public au groupement composé des sociétés Air France et Air Corsica pour les lots n°1 (liaison Ajaccio – Paris Orly), n°4 (liaison Bastia – Paris Orly), n°7 (liaison Calvi – Paris Orly) et n°8 (Liaison Figari – Paris Orly).

En premier lieu, comme il l'avait déjà fait dans ses avis n°2023-15 du 25 avril 2023 et n°2023-41, du 15 novembre 2023, le CESEC de Corse tient à souligner à nouveau :

- La disponibilité de la Présidente de l'Office des Transports et ses services, ainsi que la qualité de la présentation qui a permis d'apporter les éclairages utiles et nécessaires à la bonne compréhension du rapport et des enjeux qui en découlent ;
- Le travail accompli par l'OTC, dans le cadre de la révision des obligations de services publics (OSP) et l'exploitation de la desserte aérienne de la Corse sur la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, afin d'apporter les garanties nécessaires, tant du côté de l'Etat que de la Commission européenne, pour sécuriser juridiquement les OSP et leurs périmètres.

Concernant le rapport proprement dit, le CESECC émet les observations suivantes :

Le CESECC se satisfait, dans le plus grand respect du cahier des charges et du droit positif applicable tant national qu'europpéen, du résultat de cette délégation de service

public et donc de l'attribution de ces 4 lignes, aux départs des aéroports de l'île vers Paris, aux compagnies Air Corsica et Air France ; reconnaissant par là même leurs expériences et leurs expertises en matière de desserte aérienne corse.

Néanmoins, le CESECC s'inquiète :

- Concernant la DSP suivante (à compter de 2028), du maintien des lignes à destination de Paris dans le périmètre de la DCT ;
- Du positionnement que pourrait avoir Air France, dans 4 ans, à la vue de son désengagement récent de l'aéroport d'Orly pour sa filiale Transavia.

Parallèlement, le CESECC entend :

- La volonté toujours plus affirmée d'amélioration du service et de quantification des flux, dans une démarche d'optimisation économique et d'efficience, et soumet l'idée de mener une enquête, auprès des non-résidents, sur leurs attentes et leurs expériences ;
- La passation prochaine, en Assemblée de Corse, d'un rapport émanant de l'office des transports de la Corse visant à ouvrir des lignes transfrontalières avec l'Italie.

Le CESECC se félicite que les compagnies retenues aient eu une politique volontaire d'amélioration de la prise en charge des passagers médicaux et de leur famille, notamment à travers les initiatives suivantes :

- La création de salles d'attentes dédiées dans les aéroports de Marseille et Nice ;
- La participation au numéro vert dédié aux départs urgents, mis en place par la CdC.

Le CESECC souhaite à l'avenir que ces dispositifs soient intégrés aux obligations de service public élaborées par la CdC.

Sur le plan environnemental :

Le transport aérien est un grand producteur de gaz à effet de serre ; gaz à effet de serre qui est la cause principale du dérèglement climatique.

Le CESECC constate que les lignes entre la Corse et Paris sont celles qui ont la plus grande empreinte carbone de toutes les lignes bord à bord bénéficiant de la DSP. Il conviendrait de la calculer afin de réfléchir à une compensation sous forme d'une taxe éco contributive, versée dans un premier temps, sur la base du volontariat, par les passagers non-résidents, qui sont les principaux usagers de ces lignes. Le montant de la taxe serait versé à la collectivité de Corse pour financer des projets de décarbonation.

Le CESECC rappelle, l'article 147 de la loi climat résilience de 2021 qui impose aux compagnies aériennes de compenser 70% de leurs émissions carbone issues de vols intérieurs et, en 2024, la totalité sous forme de projet.

Aussi, le CESECC s'étonne que dans le rapport sur la DSP présenté ne figure aucun volet environnemental décliné en critères encourageant les compagnies à développer ce type de projet, comme l'utilisation d'un biocarburant aérien durable SAF (sustainable

alternative fuel), et ce d'autant plus qu'une politique commerciale audacieuse et agile adaptée aux besoins de l'île se traduit par l'augmentation du nombre de sièges et de rotations et donc de la pollution afférente. Le sous critère 1 du critère 2 qualité de service ne demande aux candidats que de décliner, sans engagement, leur politique en matière de RSE soit : développement durable et RSE pour Air Corsica, Code d'éthique pour Volotea (non communiqué).

De plus, le CESECC attire également l'attention de la Collectivité de Corse sur le fait qu'il s'agit de respecter l'initiative européenne « refuel IEU », issue du pacte vert Européen, qui vient d'adopter, pour ajustement en octobre 2023, une nouvelle loi visant à décarboner le secteur de l'aviation (tout en créant des conditions de concurrence équitables) avec des objectifs d'incorporation au kérosène de :

- 2% de bio carburant en 2025 ;
- 6% en 2030 ;
- 20% en 2035 ;
- 34% en 2040 ;
- 42% en 2045 ;
- 70% en 2050.

Sur ce point, le CESECC souligne à nouveau que les moteurs d'avions actuels peuvent déjà accepter, sans problème, 50% de CAD (carburant d'aviation durable).

Cette démarche vers un aérien propre pour la Corse est essentielle et revêt, de plus, un caractère obligatoire.

Relativement aux Corses de l'extérieur :

Le CESEC de Corse salue à nouveau le fait que, parmi les principes qui régissent les OSP 2024 / 2027, figure l'invitation adressée aux soumissionnaires et délégataires « à développer une politique commerciale audacieuse et agile » (...) au profit de la « diaspora et affinitaires ».

Le CESEC de Corse entend que parallèlement à l'année d'expérimentation et de quantification des flux (2024) qui est opérée par les compagnies attributaires via la mise en place d'outils spécifiques, une discussion sera menée avec la commission européenne afin d'aboutir à une consolidation juridique des mesures qui seront mises en place pour tenter d'intégrer, via avenants, les avancées relatives à la création d'un « tarif diaspora » aux conventions qui seront en cours.

Relativement à la Dotation de Continuité Territoriale (DCT) :

Si le CESECC entend que les négociations avec l'Etat ont permis d'obtenir une nouvelle rallonge de 40M€ pour cette année, **il ne peut s'empêcher d'être inquiet** qu'un système pérenne contractualisé ne soit toujours pas mis en place avec l'Etat afin de porter le montant global de la DCT annuelle à un niveau correspondant aux coûts actualisés des dessertes maritimes et aériennes.

Figée depuis 2009, l'absence d'indexation constitue une perte mécanique de recettes considérable, alors qu'elle doit financer un service public dont les coûts augmentent de façon exponentielle.

Une indexation de la DCT sur la T.V.A. depuis 2017 aurait permis de générer 40 millions d'euros de recettes supplémentaires par an, ce montant serait même porté à 100 millions d'euros si elle l'avait été depuis 2009.

Enfin, **le CESECC se satisfait, sur ce point**, de l'annonce de Madame la Conseillère exécutive concernant une saisine officielle de la DGCL et de M. le ministre de l'Intérieur afin d'avancer sur cette problématique et de réindexer cette dotation de manière correcte et pérenne.

Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE concernant le rapport relatif à la délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 25 mars 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI